



COMMUNE DE LA GARDE

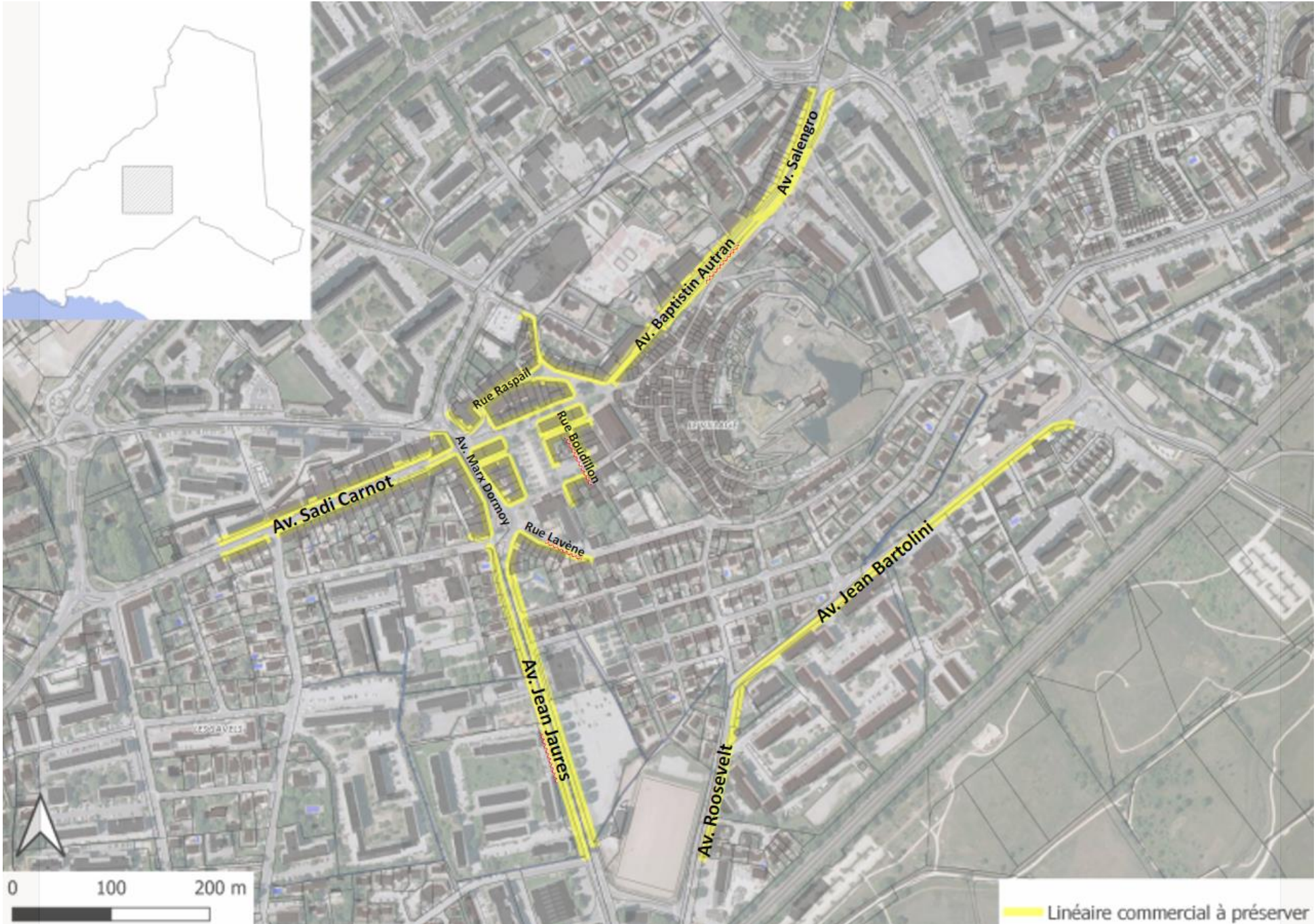
PLAN LOCAL D'URBANISME

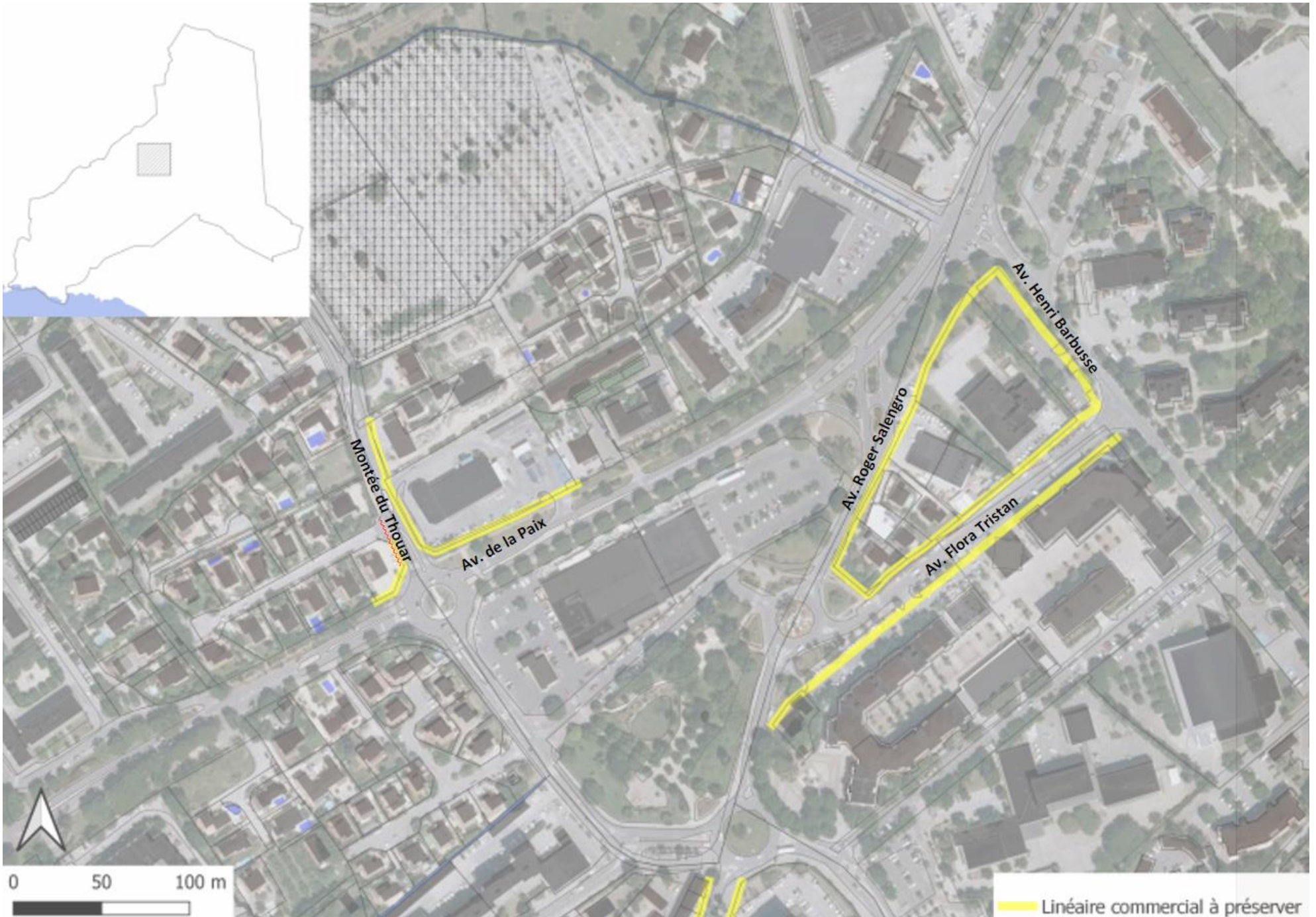
LES LINEAIRES COMMERCIAUX À PRÉSERVER

ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME

Le règlement du PLU peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (art L.151-16 Code urbanisme).

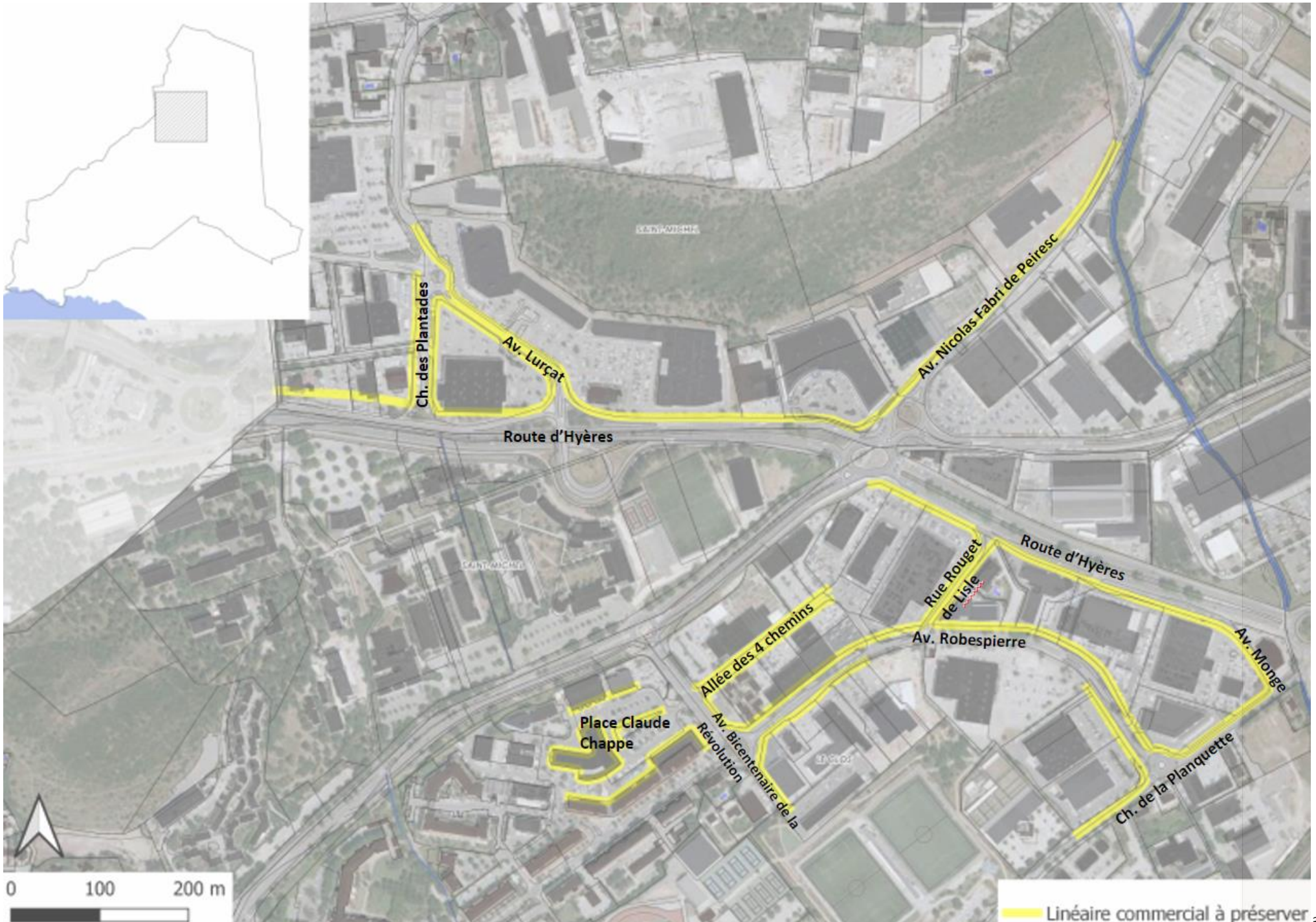
Le long des linéaires sur lesquels la diversité commerciale doit être préservée et développée, sont interdits les changements de destination, vers la destination «habitation» ou la sous destination «bureau», des rez-de-chaussée dédiés à la destination «commerce et activités de service» (voir cartes ci-après).





0 50 100 m

Linéaire commercial à préserver



Linéaire commercial à préserver